



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture  
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2016-DLP/BUPE-217 du 19 SEP. 2016

**imposant à la société BIOFELY des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de sa centrale de cogénération biomasse située sur le territoire de la commune de FORBACH.**

LE PREFET DE MOSELLE  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

**Vu** l'arrêté du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-DLP/BUPE-399 du 23 juillet 2012 autorisant la société BIOFELY à exploiter une centrale de cogénération pour la production combinée de chaleur et d'électricité à partir de biomasse sur le territoire de la commune de FORBACH - Rue du Holweg ;

**Vu** la demande présentée par la société BIOFELY le 7 juin 2016 relatif à l'allègement de la surveillance des rejets atmosphériques pour les paramètres HCL, Dioxines et furanes et métaux ainsi qu'à l'allègement de la fréquence d'analyse des polluants dans les entrants qui ne sont pas de la biomasse naturelle ;

**Vu** le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 11 juillet 2016 ;

**Vu** l'avis du CODERST du 29 août 2016 ;

**Considérant** que les modifications ne sont pas de nature à engendrer des inconvénients nouveaux pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

La société BIOFELY, dont le siège social est situé : 6 Rue du Parc à OBERHAUSBERGEN (67205), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à continuer d'exploiter sur le territoire de la commune de FORBACH une centrale de cogénération biomasse.

### Article 2 :

Les dispositions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 2012-DLP/BUPE-399 du 23 juillet 2012 sont remplacées par ce qui suit :

« L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants visés à l'article 3.2.5. Ce programme comprend notamment les dispositions suivantes :

- ⇒ débit : mesure en continu ;
- ⇒ NO<sub>x</sub>, O<sub>2</sub>, poussières et CO : mesure en continu ;
- ⇒ SO<sub>2</sub> : mesure semestrielle ;
- ⇒ COV et HAP : mesure annuelle et à chaque changement de combustible ;
- ⇒ Dioxines et furanes, HCl, HF et métaux : mesure annuelle.

De plus, l'exploitant réalise une estimation journalière des rejets de SO<sub>2</sub> basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation.

Le bilan des mesures est transmis trimestriellement à l'Inspection des Installations Classées, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. »

### Article 3 :

Les dispositions de l'article 8.1.4 de l'arrêté préfectoral n° 2012-DLP/BUPE-399 du 23 juillet 2012 sont remplacées par ce qui suit :

« Des contrôles inopinés des broyats de palettes seront réalisés au minimum toutes les 2 000 tonnes livrées pour chaque fournisseur. Ces contrôles se feront sur la base d'une analyse physico-chimique, et permettront de déceler la présence d'adjuvants et d'arrêter les livraisons du fournisseur si les produits se révélaient non conformes aux seuils maximum des éléments chimiques à analyser pour acceptation du combustible assimilé définis à l'article 8.1.1 du présent arrêté. »

### Article 4 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

**Article 5 :** Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Article 6 :** Information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de FORBACH et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché aux mairies pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de FORBACH.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département (le Républicain Lorrain – les Affiches d'Alsace et de Lorraine) ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale toutes enquêtes publiques – ICPE

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de FORBACH, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société BIOFELY.

Fait à METZ, le

19 SEP. 2016

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Alain CARTON

